

N° 404. — *Décision suspendant le sieur Goltz, maître au grand cabotage, du droit de commander les bâtiments français.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 22 et 89 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'enquête suivie par le Commissaire de l'Inscription maritime sur les faits d'usage par la goëlette le *Niuroahiti* d'un pavillon non autorisé ;

Considérant que le capitaine Goltz a laissé, en outre, perpétrer en sa présence aux Tuamotu, par l'un de ses passagers, des faits d'abus qui tirent un certain caractère de gravité de la qualité de bâtiment français de la goëlette *Niuroahiti* ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le sieur Goltz (Georges-Charles), maître au grand cabotage, capitaine de la goëlette française *Niuroahiti*, est suspendu pendant trois mois du droit de commander les bâtiments français.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif.

Signé : P. MATHIS.

N° 405. — *ARRÊTE convoquant à nouveau les électeurs de la 2^e circonscription pour le dimanche, 19 octobre, à l'effet de nommer deux membres du Conseil général, en remplacement de MM. Tati Salmon et Caillet.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 10 et 21 du décret du 28 décembre 1885, instituant le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général, en date du 8 de ce mois, donnant avis de la démission de M. Caillet, élu de la 2^e circonscription ;

Vu l'arrêté du 2 de ce mois convoquant les électeurs de ladite circonscription pour le dimanche, 5 octobre ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la 2^e circonscription (districts de Tahiti